Glossaire BEWARE

Mise à jour de la version

Version: 2008/3

Date de publication: 28/08/2008

Date de mise en production: 01/10/2008

Liste des modifications

Page de garde

Page de garde

Glossaire

90059 - Formulaire

00110 - STATUT DE L'ATTESTATION

Annexe

2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues

27 - Liste des indices des différentes catégories d' employeurs

NUMERO DE ZONE : 00110	VERSION : 2008/3	DATE DE PUBLICATION : 28/08/2008

STATUT DE L'ATTESTATION
(Label XML : AttestationStatus)

BLOC FONCTIONNEL : Formulaire
Code(s): 90059
Label(s) xml: Form

DESCRIPTION :

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION :
0 = Original
1 = Modification
2 = Duplicata
3 = Annulation
4 = Révision
5 = Rappel
6 = Clôture
7 = Modification de l'original version papier
Dans ce message, les seules valeurs possibles sont "0" et "2".

REFERENCE LEGALE :
TYPE: Numérique
LONGUEUR: 1
PRESENCE: Indispensable
FORMAT:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION :

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité

BEWARE - Annexe numéro 2: Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues

Version: 2008/3

Date de publication:

28/08/2008

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2008-2-FR2.pdf AN2008-2-FR2.doc AN2008-2-FR2.xls AN2008-2-FR2.txt AN2008-2-FR2.xml

Information intermédiaire:

Cotisation FAT- FMP

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation FAT-FMP	013	Jeunes défavorisés	Manuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT-FMP	015	Ouvriers et assimilés, y compris gens de maison	Ouvriers ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT-FMP	016	Mineurs	Mineurs (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT-FMP	027	Elèves-ouvriers et stagiaires	Elèves ouvriers ordinaires manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT-FMP	041	Domestiques victimes d'un accident du travail survenu avant le 01/04/1983	Domestiques (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT-FMP	045	Domestiques victimes d'un accident du travail à partir du 01/04/1983 ou de maladie professionnelle	Domestiques (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT-FMP	487	Elèves-employés et stagiaires	Intellectuels élèves	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT-FMP	493	Médecins en formation de médecin spécialiste. Jeunes défavorisés. Boursiers originaires d'un pays hors CEE.	Intellectuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT-FMP	494	Sportifs rémunérés, sauf les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge), victimes d'un accident du travail depuis le 01/01/1985	Intellectuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT-FMP	495	Travailleurs intellectuels et assimilés, employés de maison, ainsi que les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge) victimes d'un accident du travail survenu depuis le 01/01/1985, parents d'accueil reconnus, artistes, travailleurs occasionnels de l'Horeca.	Intellectuels ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT-FMP	675	Travailleurs statutaires	Autres (type travailleur)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation non liée à une personne physique

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation non liée à une personne physique	851	Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale en faveur des membres de leur personnel ou de leurs ayants-droit	Autres (type travailleur)	4	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation non liée à une personne physique	861	Cotisation due sur les participations aux bénéfices	Autres (type travailleur)	4	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation non liée à une personne physique	862	Cotisation de solidarité sur l'usage d'un véhicule de société	Autres (type travailleur)	4	2005/1	9999/4	01/01/2005	01/01/9999
Cotisation non liée à une personne physique	870	Cotisation due sur le double pécule de vacances des employés, sur le pécule de vacances ou la prime Copernic des contractuels du secteur public fédéral et sur la prime de restructuration des militaires contractuels	Autres (type travailleur)	4	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation ordinaire

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	010	Ouvriers temporaires dans l'horticulture et l'agriculture (employeurs immatriculés sous les catégories 194, 494, 193, 097 et 497) et jusqu'au deuxième trimestre 2007 inclus, ouvriers occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497).	Manuels saisonniers	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	011	Ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 116, 117, 216, 217 et , jusqu'au 1er trimestre 2007 inclus, 020, 023, 068, 146, 158, 166, 323 ou 562 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans	Manuels au forfait	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	**012**	Ouvriers handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073, 173 ou 273 (cotisation de modération salariale non due). b) **Jusqu'au 3ème trimestre 2008 inclus,** à déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due).	Manuels handicapés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	013	a) Chauffeurs de taxi affectés au transport de personnes occupés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 068 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. b) Ouvriers contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés occupés par un employeur de la catégorie 040	Manuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	014	Ouvriers de catégorie ordinaire pour qui la cotisation au Fonds Forestier est due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Manuels ordinaires autre que les ouvriers	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	015	Ouvriers de catégorie ordinaire et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) à déclarer sur base des rémunérations prométitées par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale due) ; b) pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 ; c) occasionnels déclarés sur base des rémunérations réelles par des employeurs immatriculés sous les catégories 116 et 117 ; d) tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs	Ouvriers ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	016	Mineur travaillant en surface et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Mineurs (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	017	Mineur travaillant en sous-sol et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Mineurs (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	019	Apprentis et assimilés travailleurs manuels à partir de l'année où ils atteignent 19 ans déclarés par des employeurs du secteur public immatriculés sous les catégories 001, 046, 050, 096, 296, 347, 351, 396, 441 et 496 (cotisations AT et MP dues)	Manuels apprentis	3	2005/3	9999/4	01/07/2005	01/01/9999
Cotisation ordinaire	020	Elèves ouvriers de catégorie spéciale (voir code 010 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Manuels Horeca autres que les saisonniers	3	2003/3	2007/2	01/07/2003	30/06/2007

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	022	Elèves-ouvriers stagiaires de catégorie spéciale (voir code 011 et code 010 jusqu'au 2ème trimestre 2007 inclus à l'exception des occasionnels ("super extras") de l'Horeca)) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Autres élèves manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	024	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 015 points b) et c))	Manuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	025	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés	Manuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	026	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 014) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Autres élèves manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	027	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 015) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Elèves ouvriers ordinaires manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	029	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	Manuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	035	Apprentis et assimilés travailleurs manuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans : - Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes. - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes. - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel). - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise. - Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et Régions. -Stagiaires en convention d'immersion professionnelle.	Manuels apprentis	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	045	Domestiques déclarés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 037 ou 437	Domestiques (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	046	Artistes et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Autres travailleurs artistes	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	047	Artistes - Elèves à temps partiel jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Elèves artistes	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	439	Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Intellectuels apprentis	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	480	Elèves employés de catégorie spéciale (voir code 490 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Intellectuels Horeca	3	2003/3	2007/2	01/07/2003	30/06/2007

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	484	Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	Intellectuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	485	Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés	Intellectuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	486	Elèves-employés occasionnels à déclarer sur base de rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 216 et 217.	Intellectuels Horeca	3	2007/3	9999/4	01/07/2007	01/01/9999
Cotisation ordinaire	487	Elèves-employés et stagiaires jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Intellectuels élèves	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	490	Employés occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497).	Intellectuels Horeca	3	2003/3	2007/2	01/07/2003	30/06/2007
Cotisation ordinaire	**492**	Employés handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous les catégories 073, 173 et 273 (cotisation de modération salariale non due). b) **Jusqu'au 3ème trimestre 2008 inclus,** à déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due)	Intellectuels handicapés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	493	Le personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les catégories 175 ou 396. Contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés dans les catégories 040 et 075"	Intellectuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	494	A partir de l'année où ils atteignent 19 ans : Sportifs rémunérés non redevables de la modération salariale	Intellectuels spéciaux	3	2008/1	9999/4	01/01/2008	01/01/9999
Cotisation ordinaire	495	Employés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Employés de catégorie ordinaire. b) Sportifs rémunérés, limités à partir du 1er trimestre 2008 aux entraîneurs et arbitres de football, déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 070 ou 076 c) Employés occasionnels déclarés sur base des rémunérations réelles par des employeurs immatriculés sous les catégories 116 et 117.	Intellectuels ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	496	Employés occasionnels déclarés sur base de rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 216 et 217.	Intellectuels Horeca	3	2007/3	9999/4	01/07/2007	01/01/9999
Cotisation ordinaire	497	Parents d'accueil reconnus	Parents d'accueil reconnus	3	2003/2	9999/4	01/04/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	498	Bénéficiaires d'une bourse de (post) doctorat originaires d'un pays hors CEE n'ayant pas de conventions avec la Belgique	Intellectuels boursiers	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	499	Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels à partir de l'année où ils atteignent 19 ans déclarés par des employeurs du secteur public immatriculés sous les catégories 001, 046, 050, 096, 296, 347, 351, 396, 441 et 496 (cotisations AT et MP dues).	Intellectuels apprentis	3	2005/3	9999/4	01/07/2005	01/01/9999
Cotisation ordinaire	671	Travailleurs engagés après le 31 décembre 1998 et soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé et aux allocations familiales	Autres (type travailleur)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	673	Mandataires ou ayant une fonction de staff dans les services publics	Autres (type travailleur)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	675	Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé	Autres (type travailleur)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation spéciale étudiant

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale étudiant	840	Travailleurs étudiants-ouvriers pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile	Autres (type travailleur)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation spéciale étudiant	841	Travailleurs étudiants-employés pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile	Autres (type travailleur)	1	2004/3	9999/4	01/07/2004	01/01/9999

Cotisation spéciale indemnités complémentaires

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale indemnités complémentaires	883	Travailleurs licenciés pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due	Autres (type travailleur)	3	2006/2	9999/4	01/04/2006	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale indemnités complémentaires	885	Travailleurs en interruption de carrière pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due	Autres (type travailleur)	3	2006/2	9999/4	01/04/2006	01/01/9999

Cotisation spéciale prépensionné

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale prépensionné	879	Travailleurs prépensionnés pour lesquels une cotisation spéciale sur les prépensions conventionnelles est due	Autres (type travailleur)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié	876	Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin et les militaires rendus à la vie civile à déclarer sous la catégorie 134 - Régime assurance maladie - invalidité	Autres (type travailleur)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié	877	Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin et les militaires rendus à la vie civile à déclarer sous la catégorie 134 - Régime chômage	Autres (type travailleur)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation supplémentaire

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation supplémentaire	809	Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.), versée par les employeurs du secteur commercial	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	810	Cotisation spéciale destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation supplémentaire	811	Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.), versée par les employeurs du secteur non commercial	Autres (type travailleur)	2	2008/2	9999/4	01/04/2008	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	820	Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence due sur les rémunérations à 108 % des travailleurs manuels (inclus les élèves ouvriers stagiaires et les contractuels subventionnés). Pour les employeurs de l'intérim construction (catégories 224, 226, 244, 254), il s'agit des cotisations destinées au Fonds social pour intérimaires et au Fonds de sécurité d'existence de la construction	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	825	Cotisation pour un fonds de pension sectoriel pour ouvriers	Autres (type travailleur)	2	2004/2	9999/4	01/04/2004	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	826	Cotisation forfaitaire Fonds de sécurité d'existence	Autres (type travailleur)	2	2004/3	9999/4	01/07/2004	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	830	Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence (autres que les Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) ou du commerce de détail indépendant (CP n° 201) et autre que le « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076), due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	831	Cotisation destinée au Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	832	Cotisation destinée au Fonds Social du commerce de détail indépendant (CP n° 201) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	833	Cotisation destinée au "Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone" pour les employeurs de la catégorie 076, due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et contractuels subventionnés)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	835	Cotisation pour un Fonds de pension sectoriel pour employés	Autres (type travailleur)	2	2006/1	9999/4	01/01/2006	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	852	Cotisation destinée aux mesures en faveur de l'emploi et de la formation	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation supplémentaire	854	Cotisation destinée aux jeunes bénéficiant d'un parcours d'insertion	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	855	Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	856	Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	857	Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs non soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	859	Cotisation patronale particulière destinée au financement du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour chômeurs âgés	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	860	Cotisation de solidarité sur l'usage personnel d'un véhicule de société	Autres (type travailleur)	2	2003/1	2004/4	01/01/1900	31/12/2004
Cotisation supplémentaire	888	Cotisation spéciale due sur les avantages non récurrents liés aux résultats	Autres (type travailleur)	2	2008/1	9999/4	01/01/2008	01/01/9999

Commentaire type code travailleur

- Cotisation ordinaire : correspond aux travailleurs ordinaires (ligne travailleur) et aux cotisations ordinaires (bloc fonctionnel cotisation due pour la ligne travailleur)
- Cotisation spéciale étudiant : correspond aux travailleurs étudiants (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation de solidarité pour les étudiants est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur étudiant)
- Cotisation spéciale statutaire licencié : correspond aux travailleurs statutaires licenciés (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation spéciale est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur statutaire licencié)
- Cotisation spéciale prépensionné : correspond aux travailleurs prépensionnés (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation spéciale sur les prépensions conventionnelles est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur prépensionné)
- Cotisation FAT - FMP : correspond aux travailleurs (ligne travailleur) percevant des indemnités AT - MP sur lesquelles une cotisation est due (bloc fonctionnel cotisation due pour la ligne travailleur)
- Cotisation supplémentaire : correspond aux cotisations supplémentaires dues pour des travailleurs ordinaires (bloc fonctionnel cotisation due ligne travailleur)
- Cotisation non liée à une personne physique : correspond aux cotisations non liées aux personnes physiques (bloc fonctionnel cotisation non liée à une personne physique)
- Cotisation spéciale indemnités complémentaires : correspond aux travailleurs (lignes travailleurs) percevant des indemnités complémentaires sur lesquelles des cotisations sont dues (bloc fonctionnel indemnité complémentaire - cotisation)

Commentaire présence

1 = uniquement autorisé pour le code travailleur (zone 00037)
2 = uniquement autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082)
3 = autorisé pour le code travailleur (zone 00037) et le code travailleur cotisation (zone 00082)
4 = uniquement autorisé pour le code travailleur pour une cotisation non liée à une personne physique (zone 00020)

BEWARE - Annexe numéro 27: Liste des indices des différentes catégories d ' employeurs

Version: 2008/3

Date de publication:

28/08/2008

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2008-2-FR27.pdf AN2008-2-FR27.doc AN2008-2-FR27.xls AN2008-2-FR27.txt AN2008-2-FR27.xml

Information intermédiaire:

Privé

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	000	Catégorie générale des employeurs redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" et non redevables à l'ONSS d'aucune cotisation de sécurité d'existence à aucun fonds social et/ou non repris dans aucune autre catégorie particulière	01/01/1945	01/01/9999
Privé	004	Titulaire d'un mandat politique ou public - cotisation semestrielle de solidarité. Catégorie supprimée au 31/12/1988.	01/01/1987	31/12/1988
Privé	005	Catégorie réservée aux employeurs qui occupent uniquement des étudiants non assujettis à la sécurité sociale, dans les liens d'un contrat d'occupation étudiant, et qui ne sont redevables que d'une cotisation de solidarité.	01/07/1997	01/01/9999
Privé	006	Employeurs pour lesquels, en vertu de la loi du 22 février 1998, l'Office national de sécurité sociale assure la perception et le recouvrement des cotisations qui jusqu'à la date du 31/09/1998 étaient perçues par le Fonds de retraite des ouvriers mineurs.	01/10/1998	01/01/9999
Privé	010	Catégorie générale des employeurs redevables pour leurs employés d'une cotisation au "Fonds social de la CPNAE" , Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés n° 218	01/07/1975	01/01/9999
Privé	011	Catégorie générale des employeurs non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises", et non redevables d'aucune cotisation de sécurité d'existence à aucun fonds social et/ou non repris dans aucune autre catégorie particulière	01/07/1975	01/01/9999
Privé	012	Catégorie générale des employeurs non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises", et redevables pour leurs employés d'une cotisation au "Fonds social de la CPNAE" , Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés n° 218	01/07/1975	01/01/9999
Privé	013	Employeurs relevant : pour les ouvriers et certains employés : de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant n° 324 et/ou des Sous commissions paritaires n° 324.01 et 324.02 ; non redevables pour les ouvriers de la cotisation de base au Fonds de fermeture d'entreprises; pour certains employés : redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire n° 218 CPNAE	01/01/1945	01/01/9999
Privé	014	Employeurs relevant de la Commission paritaire des ports n° 301 et/ou des Sous commissions paritaires 301.01 à 301.05; redevables pour les ouvriers d'un taux particulier de cotisation de base au Fonds de fermeture d'entreprises	01/01/1945	01/01/9999
Privé	015	Employeurs relevant de la Commission paritaire de l'industrie de la réparation des navires Catégorie supprimée au 30/06/2005. Employeurs repris en catégorie 000 à partir du 01/07/2005	01/01/1945	30/06/2005
Privé	016	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; à partir du 1/7/2007, à l'exclusion des travailleurs occasionnels déclarés dans une autre catégorie. voir aussi catégories 116, 216, 017, 117, 217	01/07/1981	01/01/9999
Privé	017	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; à partir du 1/7/2007, à l'exclusion des travailleurs occasionnels déclarés dans une autre catégorie (voir aussi catégories 117, 217, 016, 116, 216)	01/04/1979	01/01/9999
Privé	018	Employeurs occupant des travailleurs à domicile et ne cotisant pas pour leurs employés au "Fonds social". Catégorie supprimée au 31/03/1988. Employeurs repris en catégorie 000 à partir du 01/04/1988.	01/07/1975	31/03/1988

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	019	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la commission paritaire n° 143 de la pêche maritime -"Zeevissersfonds"; catégorie réservée au personnel navigant ; les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime sont à déclarer selon un mode particulier pour leurs rémunérations (forfaitaires) et leurs prestations; redevables d'un taux particulier de cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 086, 186)	01/01/1946	01/01/9999
Privé	020	Employeurs occupant des travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire, qui ne relèvent pas de la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et qui ne sont pas redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" Catégorie supprimée au 31/03/2007.	01/07/1981	30/06/2007
Privé	021	Employeurs relevant de la commission paritaire n° 139 de la batellerie occupant des travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.	01/01/1945	01/01/9999
Privé	022	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les établissements et services de santé n° 305.02, redevables d'une cotisation au "Fonds social pour le secteur des milieux d'accueil d'enfants" (sous secteur 305.02.09); concerne les employeurs "francophones et germanophones" situés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-capitale dont l'activité consiste en "l'accueil des enfants"; non redevables de la cotisation de base au" Fonds de fermetures d'entreprises" (voir aussi catégorie 322)	01/01/1990	31/12/2007
Privé	**022**	Employeurs ressortissant à la **commission paritaire n° 332** pour "le Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé" **(sous-secteur 332.00.10)**; redevables d'une cotisation au "Fonds social pour le secteur des milieux d'accueil d'enfants" ; **concerne les employeurs francophones et germanophones situés en Région wallonne ou bruxelloise dont l'activité principale concerne l'accueil des enfants jusque 12 ans :** milieu d'accueil d'enfants, accueil extra-scolaire, crèche, crèche parentale, garde d'enfants malades, maison communale d'accueil d'enfance, maison d'enfants, milieu d'accueil occasionnel, milieu d'accueil régulier à horaire flexible, milieu d'accueil d'urgence, halte-garderie, farandoline, halte-accueil, prégardiennat, service d'accueillantes d'enfants conventionnées **(voir aussi catégories 322, 722)**	01/01/2008	01/01/9999
Privé	023	Employeurs occupant des travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire, qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et qui sont redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" Catégorie supprimée au 31/03/2007.	01/04/1947	30/06/2007
Privé	024	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale consiste en travaux de gros oeuvre en général (voir aussi catégories 026, 044, 054)	01/01/1947	01/01/9999
Privé	025	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour les hôpitaux privés n° 305.01 : concerne les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux du 23/12/1963 et les maisons de soins psychiatriques	01/01/1990	31/12/2007
Privé	**025**	Employeurs ressortissant à la **commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.10)** ; redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les hôpitaux privés"; **concerne** les hôpitaux privés **soumis à la loi du 7/8/1987** et les maisons de soins psychiatriques **(voir aussi catégories 072, 111)**	01/01/2008	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	026	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale consiste en travaux de parachèvement en général (voir aussi catégories 024, 044, 054)	01/10/1949	01/01/9999
Privé	027	Catégorie réservée uniquement à la déclaration des cotisations personnelles dues par les victimes d'un accident de travail survenu après le 15/10/1951 qui doivent être versées par les employeurs qui sont leur propre assureur et par les organismes d'assurances	01/10/1951	01/01/9999
Privé	028	Catégorie réservée uniquement à la déclaration des cotisations personnelles dues par les victimes d'une maladie professionnelle dont l'indemnisation a été demandée après le 15/10/1951.	01/01/1954	01/01/9999
Privé	029	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les exploitations forestières n° 125.01; certains de leurs travailleurs, rémunérés à la tâche, doivent être déclarés de manière particulière	01/07/1955	01/01/9999
Privé	030	Employeurs redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" et qui, jusqu'à la fin des années 80, étaient exclus du bénéfice de la réduction des cotisations patronales MARIBEL pour les travailleurs manuels prévue à l'article 35 de la loi du 29 juin 1981	01/07/1981	01/01/9999
Privé	031	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières n° 107 (voir aussi catégorie 038)	01/07/1982	01/01/9999
Privé	032	Employeurs qui, en raison de leur caractère semi-public, ne sont pas redevables de la cotisation "congé-éducation payé" mais qui sont redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture des entreprises" (voir aussi catégories 232, 432)	01/01/1963	01/01/9999
Privé	033	Catégorie réservée uniquement à certains services de compensation redevables des cotisations de sécurité sociale sur les salaires pour jours fériés qu'ils paient, en tant que tiers-payants, au nom et pour compte des employeurs (autres que les Fonds de sécurité d'existence et la Caisse nationale des vacances de l'industrie diamantaire)	01/01/1957	01/01/9999
Privé	034	Application de la loi du 28/06/1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée. Catégorie supprimée au 31/12/2003	15/07/1960	31/12/2003
Privé	035	Catégorie réservée aux employeurs exerçant une profession libérale, c-à-d. les médecins, les dentistes, les vétérinaires, les avocats, les notaires, les architectes, les huissiers de justice, les professions paramédicales, les géomètres-experts, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables, les associations de fait formées par ces personnes ainsi que les sociétés qui sont créées dans le cadre de l'exercice de ces professions; à l'exclusion des pharmaciens; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables d'aucune cotisation de sécurité d'existence; mais bénéficiaires de la redistribution des charges sociales (voir aussi catégories 135, 235, 335 pour les pharmaciens)	01/01/1987	31/12/2007
Privé	035	Employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour les professions libérales (CP 336), c-à-d. vétérinaire, avocat, notaire, architecte, huissier de justice, géomètre-expert, réviseur d'entreprise, comptable, expert-comptable, les associations de fait formées par ces personnes ainsi que les sociétés qui sont créées dans le cadre de l'exercice de ces professions; non redevables d'aucune cotisation de sécurité d'existence, mais bénéficiaires de la redistribution des charges sociales	01/01/2008	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	036	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux n° 130	01/10/1960	01/01/9999
Privé	037	Employeurs, personnes physiques, occupant du personnel domestique, autre que des "gens de maison", redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques n° 323; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; auxquels est destinée la réduction de cotisations prévue par l'A.R. n° 483 du 22/12/1986 (voir aussi catégories 039, 112, 113)	01/01/1970	01/01/9999
Privé	038	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des Commissions paritaires de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109 et/ou n° 215 (voir aussi catégorie 031)	01/01/1961	01/01/9999
Privé	039	Employeurs, personnes physiques, qui occupent des "employés de maison", autres que des travailleurs domestiques; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; auxquels est destinée la réduction de cotisations prévue par l'A.R. n° 483 du 22/12/1986	01/01/1988	01/01/9999
Privé	041	Application de l'arrêté royal dispensant certaines catégories de personnes ayant exercé leur activité professionnelle, soit au Congo, soit au Rwanda - Burundi, des conditions d'admission à l'assurance chômage et à l'assurance maladie - invalidité. Catégorie supprimée au 31/12/2002	01/07/1962	31/12/2002
Privé	043	Catégorie réservée au personnel auxiliaire occupé par les Communautés européennes.Perception des cotisations de sécurité sociale limitées à celles afférentes aux régimes de pension, de l'assurance maladie-invalidité et du chômage	01/01/1962	01/01/9999
Privé	044	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale consiste à exécuter des travaux de carrelage, de mosaïque et tous autres travaux de revêtement des murs et du sol (le bois excepté), travaux de plafonnage et d'enduits, travaux de stuc et de staff (voir aussi catégories 024, 026, 054)	01/07/1962	01/01/9999
Privé	048	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des Commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 et/ou n° 220 et non repris dans une autre catégorie particulière à ce secteur (voir aussi catégories 051, 052, 058, 258, 848)	01/04/1964	01/01/9999
Privé	049	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour l'entretien du textile n° 110	01/10/1964	01/01/9999
Privé	051	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 et/ou n° 220 - sous secteur de l'industrie des légumes (conserves,surgelés, légumes secs, déshydratés, nettoyage ou préparation de légumes frais...); redevables pour les travailleurs saisonniers d'un taux particulier de cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 052, 048, 058, 258, 848)	01/04/1984	01/01/9999
Privé	052	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 et/ou n° 220 - sous secteur de l'industrie des fruits (conserves, surgelés, confitures, sirops…); redevables pour les travailleurs saisonniers d'un taux particulier de cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 051, 048, 058, 258, 848)	01/04/1984	01/01/9999
Privé	053	Employeurs relevant des commissions paritaires n° 101-Commission nationale mixte des mines et n° 205 pour employés des charbonnages - concerne les mines de houille, les usines de sous-produits, les organismes dépendant des mines…	01/07/1972	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	054	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale réside dans l'exécution des travaux de couverture de construction et de travaux de rejointoiement (voir aussi catégories 024, 026, 044)	01/07/1962	01/01/9999
Privé	055	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126	01/01/1965	01/01/9999
Privé	056	Employeurs relevant des commissions paritaires n° 104 de l'industrie sidérurgique et n° 210 des employés de l'industrie sidérurgique	01/01/1964	01/01/9999
Privé	057	Employeurs redevables de cotisations aux Fonds des commissions paritaires : pour les ouvriers : CP du commerce alimentaire n° 119; pour les employés : CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou CPNAE n° 218 - concerne le petit commerce de détail alimentaire occupant moins de 20 travailleurs (en moyenne au cours de l'année civile précédente) (voir aussi catégorie 157)	01/04/1966	01/01/9999
Privé	058	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des commissions paritaires : pour les ouvriers : de la CP de l'industrie alimentaire n° 118, sous secteur des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate et salons de consommation annexés à une pâtisserie; redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés"; pour les employés : CP des employés de l'industrie alimentaire n° 220 et/ou CP du commerce de détail indépendant n° 201 (voir aussi catégories 258, 048, 051, 052, 848)	01/04/1966	01/01/9999
Privé	059	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure n° 148.03 (voir aussi catégorie 169)	01/10/1966	01/01/9999
Privé	060	Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance n° 317	01/01/1980	01/01/9999
Privé	061	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie verrière n° 115	01/01/1987	01/01/9999
Privé	062	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté flamande n° 319.01; concerne les employeurs agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 162, 462)	01/10/1989	01/01/9999
Privé	063	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sables, exploitées à ciel ouvert, des provinces de Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur n° 102.05 (voir aussi catégories 463, 090, 010)	01/04/1967	01/01/9999
Privé	064	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des entreprises de garages n° 112 (voir aussi catégorie 065)	01/07/1967	01/01/9999
Privé	065	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la carrosserie n° 149.02 (voir aussi catégorie 064)	01/01/1968	01/01/9999
Privé	066	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage n° 121	01/10/1968	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	067	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire des électriciens : installation et distribution, n° 149.01; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218, à l'exclusion de ceux relevant de la catégorie 467 (voir aussi catégorie 467)	01/04/1969	01/01/9999
Privé	068	Employeurs relevant de la Commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds social des entreprises de taxi et des services de location de voitures avec chauffeur" (voir aussi catégories 083, 084, 085)	01/07/1969	01/01/9999
Privé	069	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs n° 128.02 (voir aussi catégorie 369)	01/07/1970	01/01/9999
Privé	**070**	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire Nationale des Sports n° 223; catégorie réservée uniquement, à partir du 1/7/2007, à la déclaration des sportifs rémunérés en vertu d'un contrat de travail de sportif rémunéré prévu par la loi du 24 février 1978 et des coureurs cyclistes professionnels, titulaires d'une licence délivrée par la Royale Ligue Vélocipédique Belge ASBL, et soumis à un assujettissement restreint; **concerne aussi depuis le 01/01/08 les entraîneurs et les arbitres de football** ; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux autres sportifs et une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires (voir aussi catégories 076, 262, 362)	01/07/1978	01/01/9999
Privé	071	Catégorie réservée uniquement à la déclaration des jeunes défavorisés, soumis à un assujettissement restreint, occupés par des associations sans but lucratif agréées pour la formation et la mise au travail accompagnée de jeunes défavorisés (A.R. n° 499 du 31/12/1986); en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires	01/04/1988	01/01/9999
Privé	072	Catégorie réservée uniquement pour la déclaration des médecins employés qui suivent la formation de médecin spécialiste, et qui sont soumis à un assujettissement restreint, par des employeurs hôpitaux du secteur privé ; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires (025...)	01/04/1983	01/01/9999
Privé	073	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 327.03; concerne les ETA "germanophones", catégorie réservée aux ETA subsidiées par la Région wallonne (et reconnues par l'AWIPH - Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées) mais non redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA situées en Région wallonne et en Communauté germanophone"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 173, 273, 373, 473)	01/01/1987	01/01/9999
Privé	074	Employeurs relevant des commissions paritaires n° 152 et/ou 225, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre n° 152; depuis le 01/04/2007, concerne uniquement les établissements et internats subventionnés par la Communauté flamande, dont le siège social est situé en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits au rôle néerlandophone de l'ONSS ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859)	01/10/1978	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	**076**	Catégorie réservée uniquement, à partir du 1/7/2007, à la déclaration des sportifs rémunérés en vertu d'un contrat de travail d'employé, autres que les sportifs déclarés dans la catégorie 070, et soumis à un assujettissement restreint; employeurs **redevables soit** d'une cotisation aux Fonds des Sous-CP du secteur socio-culturel n° 329.01, 329.02 ou 329.03, **soit d'une cotisation au Fonds de la CP n° 218;** en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux autres sportifs et une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires (voir aussi catégories 070, 262, 362)	01/01/1970	01/01/9999
Privé	077	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal n° 149.04; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218	01/10/1970	01/01/9999
Privé	078	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire pour les métaux précieux n° 149.03; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218 - concerne les entreprises d'horlogerie, d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie	01/10/1970	01/01/9999
Privé	079	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la récupération des métaux n° 142.01 (voir aussi catégories 082, 092, 102)	01/10/1970	01/01/9999
Privé	080	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous-commission paritaire des compagnies aériennes autres que la SABENA n° 315.02	01/10/1978	01/01/9999
Privé	081	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale n° 127.02; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218; redevables pour les ouvriers d'un taux particulier de cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 091, 230)	01/10/1982	01/01/9999
Privé	082	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier n° 142.03 (voir aussi catégories 079, 092, 102)	01/10/1987	01/01/9999
Privé	083	Employeurs relevant de la Commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds Social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers"; et/ou redevables d'une cotisation au Fonds de la commission paritaire pour employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226 - ne concerne que les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers, de la manutention de choses pour compte de tiers (en dehors des zones portuaires), de l'assistance dans les aéroports. (voir aussi catégories 068, 084, 085)	01/01/1971	01/01/9999
Privé	084	Employeurs relevant de la Commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds Social des entreprises de déménagement, gardes-meubles et leurs activités connexes" et/ou redevables d'une cotisation au Fonds de la commission paritaire pour employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226 (voir aussi catégories 068, 083, 085)	01/07/1971	01/01/9999
Privé	085	Employeurs relevant de la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds Social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars - Fonds social Bus et Cars" - ne concerne que les services publics autres que urbains et régionaux et les services d'autocars (voir aussi catégories 068, 083, 084, 232, 347)	01/10/1971	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	086	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la pêche maritime n° 143 - "Waarborg en sociaal Fonds voor de zeevisserij"; concerne les marchands de poissons, acheteurs dans les halles aux poissons du littoral et qui occupent du personnel dans leurs entrepôts situés dans ou près de ces halles (voir aussi catégorie 019, 186)	01/07/1971	01/01/9999
Privé	087	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des commissions paritaires de l'industrie chimique n° 116 et/ou n° 207 (voir aussi catégorie 187)	01/07/1972	01/01/9999
Privé	088	Employeurs relevant de la Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement et appartenant au secteur de la fabrication des gants en cuir, en y comprenant la coupe et la couture. Catégorie supprimée au 31/12/2002 - voir catégorie 169	01/01/1973	30/09/2003
Privé	089	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton n° 136 et /ou de la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton n° 222 (voir aussi catégorie 189)	01/01/1974	01/01/9999
Privé	090	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbre de tout le territoire du Royaume n° 102.08 (voir aussi catégories 063, 463, 010)	01/04/1981	01/01/9999
Privé	091	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Commission paritaire pour le commerce de combustibles n° 127, à l'exclusion des employeurs relevant de la Sous-commission paritaire pour le commerce de combustible de la Flandre orientale; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218 (voir aussi catégories 081, 230)	01/10/1974	01/01/9999
Privé	092	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la récupération de chiffons n° 142.02 (voir aussi catégories 079, 082, 102)	01/07/1976	01/01/9999
Privé	093	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles n° 132 (voir aussi catégorie 193)	01/01/1977	01/01/9999
Privé	094	Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins"; concerne les entreprises dont l'activité consiste en l'implantation de parcs et jardins, à l'exclusion des autres entreprises horticoles, de la floriculture et de la culture des chicons (voir aussi catégories 194, 294, 494, 594)	01/01/1977	01/01/9999
Privé	097	Catégorie réservée uniquement à la déclaration des travailleurs intérimaires occupés par des employeurs des entreprises de travail intérimaire agréées : redevables d'une cotisation au Fonds de la commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322 ; pas redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires	01/01/1979	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	099	Catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux "tiers payant" redevables de cotisatisations de sécurité sociale, au nom et pour compte des employeurs : réservés aux Fonds de sécurité d'existence identifiés avant le 30/09/1983; ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs (voir aussi catégories 199, 299, 399, 699...)	01/01/1977	01/01/9999
Privé	100	Employeurs redevables, pour leurs employés, d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, à l'exclusion de ceux repris dans une autre catégorie particulière (mixte) : 057, 058, 067, 077, 078, 081, 091, 169	01/01/1992	01/01/9999
Privé	102	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la récupération de produits divers n° 142.04 (voir aussi catégories 079, 082, 092)	01/10/2005	01/01/9999
Privé	110	Employeurs redevables, à partir du 1/7/2007, d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie du béton n° 106.02	01/10/2006	01/01/9999
Privé	111	Catégorie réservée uniquement à la déclarations de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux; toujours en combinaison avec la catégorie 025 et mêmes caractéristiques que cette catégorie	01/07/1987	01/01/9999
Privé	**112**	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques n ° 323; concerne les employeurs dont l'activité **n'est pas de type commercial : employeurs qui gèrent leur propre** association de copropriétaires ; **qui gèrent leur** patrimoine immobilier propre, autre que celui en copropriété, **à partir du 01/07/2008 les agents immobiliers agréés IPI (Institut professionnel des agents immobiliers)** (voir aussi catégories 037, 113)	01/01/2001	01/01/9999
Privé	**113**	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques n° 323; **concerne les employeurs dont l'activité est de type commercial** : les syndics d'associations de copropriétaires , les régisseurs de biens immeubles, agréés comme agents immobiliers par l'IPI (Institut professionnel des agents immobiliers), **à partir du 01/07/2008 les agents immobiliers agréés IPI (Institut professionnel des agents immobiliers)** ; certains employeurs **qui gèrent leur** patrimoine immobilier propre, autre que celui en copropriété (voir aussi catégories 037, 112)	01/04/2003	01/01/9999
Privé	116	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Full" (voir aussi catégories 016, 216, 017, 117, 217)	01/07/2007	01/01/9999
Privé	117	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Full" (voir aussi catégories 017, 217, 016, 116, 216)	01/07/2007	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	122	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Sociaal Fonds voor de gezondheidsinrichtingen en diensten" (sous secteur 305.02.06); concerne les employeurs "néerlandophones" situés dans la Région Flamande ou dans la Région de Bruxelles-capitale, dont l'activité consiste en soins de santé non hospitaliers et autres que ceux dispensés par les autres sous-secteurs de la CP 305.02; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 222, 422)	01/07/1991	31/12/2007
Privé	**122**	Employeurs ressortissant à la **commission paritaire n° 331** pour le "Vlaamse welzijns- en gezondheidssector"; **(sous-secteur 331.00.20)**; redevables **d'une cotisation** au "Sociaal Fonds voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector"; concerne les employeurs néerlandophones, situés en Région flamande ou en Région bruxelloise, dont l'activité principale concerne : centrum voor geboorteregeling, centrum voor tele-onthaal, sociale vrijwilligersorganisatie, dienst voor de strijd tegen toxicomanie, centrum voor huwelijkscontacten, centrum voor prenatale raadpleging, consultatiebureau voor het jonge kind, vertrouwenscentrum kindermishandeling, adoptiedienst, centrum voor ontwikkelingsstoornissen, consultatiecentrum voor gehandicaptenzorg, samenwerkingsinitiatief inzake thuisverzorging, centrum voor geestelijke gezondheidszorg **(voir aussi catégories 222, 422, 522, 722, 735, 911)**	01/01/2008	01/01/9999
Privé	123	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314; concerne le secteur des salons de coiffure et des soins de beauté , à l'exclusion des centres de fitness, de bodybuilding, des saunas et centres solaires (voir aussi catégorie 223)	01/10/1991	01/01/9999
Privé	130	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des entreprises d'assurances n° 306 (voir aussi catégorie n° 530)	01/10/1991	01/01/9999
Privé	132	Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux à caractère semi-public; toujours en combinaison avec la catégorie 032; non redevables ni de la cotisation "congé-éducation payé" ni de la cotisation au Fonds de la Sous Commission paritaire pour les hôpitaux privés n° 305.01	01/07/1991	01/01/9999
Privé	133	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'Industrie des Tabacs n° 133	01/04/2007	01/01/9999
Privé	135	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission Paritaire pour les pharmacies et offices de tarification n° 313; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; concerne les employeurs qui exercent leur activité en tant que personne physique ou association de fait (employeurs issus de la catégorie 035), ainsi que les sociétés dont un des associés détient le titre de pharmacien; bénéficiaires de la redistribution des charges sociales (voir aussi catégories 235, 335)	01/01/1998	01/01/9999
Privé	157	Employeurs redevables de cotisations aux Fonds des commissions paritaires : pour les ouvriers : du commerce alimentaire n° 119; pour les employés : de la Sous commission paritaire des moyennes entreprises d'alimentation n° 202.01 - concerne le moyen commerce de détail alimentaire occupant 20 travailleurs ou plus (en moyenne au cours de l'année civile précédente) avec maximum 2 points de vente, un au siège social et une succursale (voir aussi catégorie 057)	01/07/1995	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	158	Employeurs définis à l'indice 058 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires (voir aussi catégories 058, 258) Catégorie supprimée au 31/03/2007	01/01/1986	30/06/2007
Privé	162	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 319.02; concerne les employeurs agréés et/ou subsidiés par la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone ou la Commission communautaire française et ceux, non agréés ni subventionnés dont l'activité principale est exercée en Wallonie; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 062, 462)	01/04/1990	01/01/9999
Privé	166	Employés définis à l'indice 066 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires Catégorie supprimée au 31/03/2007	01/01/1986	30/06/2007
Privé	169	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie n° 128.03; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218 (voir aussi catégories 069, 369)	01/10/1991	01/01/9999
Privé	173	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française n° 327.02; concerne les Employeurs des ETA bruxelloises "francophones"; redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA agréées par la Commission communautaire française"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 273, 373, 473)	01/01/2002	01/01/9999
Privé	174	Employeurs relevant des commissions paritaires n° 152 et/ou 225, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre n° 152; depuis le 01/04/2007, concerne uniquement les établissements et internats subventionnés par la Communauté française, dont le siège est situé en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits auprès de l'ONSS au rôle francophone; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859)	01/04/2007	01/01/9999
Privé	180	Employeurs de droit privé qui, outre les travailleurs sous contrat de travail régi par le droit privé, occupe aussi du personnel sous statut public - concerne notamment BIAC S.A. n° 1788535-46	01/01/2005	01/01/9999
Privé	183	Employeurs dont les travailleurs manuels ressortissent à la commission paritaire n° 140 qui ne sont pas (année 1995) ou en partie seulement (années 1996 et suivantes) redevables de la cotisation de sécurité d'existence au Fonds social Catégorie supprimée au 01/01/1996	01/01/1996	30/06/2007
Privé	186	Employeurs redevables d'une cotisation au Fond de la Commission paritaire pour la pêche maritime n° 143 - "Waarborg en sociaal Fonds voor de zeevisserij" - concerne les employeurs dont l'activité économique consiste en l'exploitation et la gestion de ventes de poissons. (voir aussi catégories 019, 086)	01/01/1995	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	187	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des commissions paritaires de l'industrie chimique n° 116 et/ou n° 207, mais dispensés du paiement aux Fonds de la partie de cotisation destinée aux groupes à risque s'ils ont pris eux-mêmes des initiatives similaires entérinées par une CCT (voir aussi catégorie 087)	01/10/1989	01/01/9999
Privé	189	Employeurs redevables de cotisations aux Fonds de la Commission paritaire pour la production de pâtes, papiers et cartons n° 129 et/ou de la Commission paritaire des employés de l'industrie papetière n° 221 (voir aussi catégorie 089)	01/04/1994	01/01/9999
Privé	193	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'agriculture n° 144 (voir aussi catégorie 093)	01/04/1995	01/01/9999
Privé	194	Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles"; concerne les entreprises horticoles, à l'exclusion de celles dont l'activité consiste en l'implantation des parcs et jardins, en floriculture ou en culture des chicons (voir aussi catégories 094, 294, 494, 594)	01/01/1991	01/01/9999
Privé	198	Employeurs de l'enseignement subsidié intervenant en tant que tiers-payant pour les accompagnateurs de bus pour lesquels l'assurance obligatoire est limitée aux régimes d'assurance maladie et invalidité, pensions et chômage. Catégorie supprimée au 31/03/2000.	01/01/1993	31/03/2000
Privé	199	Catégorie, et n° ONSS particulier, réservés uniquement au Fonds pour l'industrie diamantaire (n° 1943023-48), à la Caisse de vacances de l'Etat pour l'industrie diamantaire (n° 1941003-94) et au Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant (n° 1943066-16), redevables de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, pour leur propre personnel (voir aussi catégories 099, 299, 399,699,,,,)	01/01/1986	01/01/9999
Privé	200	Employeurs redevables : pour les employés : d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226; pour les ouvriers : d'aucune cotisation à aucun autre fonds (voir aussi catégories 083, 084)	01/10/1992	01/01/9999
Privé	211	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande n° 318.02; concerne les services subsidiés par la Communauté flamande, à l'exclusion des services non subsidiés; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; employeurs bénéficiant du cumul de la réduction structurelle et de la réduction Maribel social (voir aussi catégorie 611, 011)	01/01/1990	01/01/9999
Privé	212	Employeurs étrangers, sans siège d'exploitation en Belgique , qui occupent des travailleurs, non liés par un contrat de travail de droit belge, mais qui doivent être assujettis en Belgique en vertu de la réglementation internationale; non redevables de la cotisation vacances annuelles; non redevables de la plupart des cotisations spéciales	01/01/2003	01/01/9999
Privé	216	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Light" (voir aussi catégories 016, 116, 017, 117, 217)	01/07/2007	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	217	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Light" (voir aussi catégories 017, 117, 016, 116, 216)	01/07/2007	01/01/9999
Privé	222	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds des établissements et services de santé francophones pour la formation" (sous secteur 305.02.07); concerne les employeurs "francophones et germanophones" situés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-capitale, dont l'activité consiste en soins de santé non hospitaliers et autres que ceux dispensés par les autres sous-secteurs de la CP 305.02; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 122, 422)	01/10/1991	31/12/2007
Privé	**222**	Employeurs ressortissant à la **commission paritaire n° 332** pour "le Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé" **(sous-secteur 332.00.20)**; redevables d'une cotisation au "Fonds social pour le secteur de l'aide **sociale** et des soins de santé"; **concerne les employeurs francophones et germanophones situés en Région wallonne ou bruxelloise dont** l'activité principale concerne : l'aide aux justiciables et détenus, centre d'action sociale globale (agréés Cocof), centre local de la promotion de la santé (agréé RW), centre de coordination de soins et services à domicile, service d'entraide, service de prévention et d'éducation à la santé, centre de planning familial, centre de santé et service de promotion de la santé à l'école, service communautaire de promotion de la santé, centre de santé mentale, équipe SOS enfants, service social, centre de télé- accueil, service de lutte contre la toxicomanie et de prévention des assuétudes, aide aux victimes (non reconnu), espace-rencontre, télévigilance **(voir aussi catégories 122, 422, 522, 722, 735, 911)**	01/01/2008	01/01/9999
Privé	223	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314; ne concerne que le secteur des centres de fitness, de body building, des saunas et des centres solaires (voir aussi catégorie 123)	01/07/1993	01/01/9999
Privé	224	Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction; Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de gros oeuvre en général (voir cat 024). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 024. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur	01/01/2002	01/01/9999
Privé	226	Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction, Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de parachèvement en général (voir cat 026). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 026. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur	01/01/2002	01/01/9999
Privé	230	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds des Commissions paritaires de l'industrie et du commerce du pétrole n° 117 et/ou n° 211 (voir aussi catégories 081, 091)	01/10/1997	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	232	Employeurs qui, en raison de leur caractère public, ne sont pas redevables ni de la cotisation "congé-éducation payé" ni des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture des entreprises" (voir aussi catégories 032, 432)	01/04/1994	01/01/9999
Privé	235	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission Paritaire pour les pharmacies et offices de tarification n° 313; redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; concerne les employeurs qui exercent leur activité sous forme de société commerciale et dont aucun des associés composant la société ne détient le titre de pharmacien (Employeurs issus de la catégorie 000) (voir aussi catégories 135, 335)	01/01/1998	01/01/9999
Privé	244	Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction, Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de carrelage, de mosaïque et de tous autres travaux de revêtement de murs et de sols (bois excepté), travaux de plafonnage et d'enduits, stuc et staff (voir cat 044). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 044. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur	01/01/2002	01/01/9999
Privé	254	Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction, Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de couverture de construction et de travaux de rejointoiement (voir cat 054). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 054. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur	01/01/2002	01/01/9999
Privé	258	Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire n° 118, sous secteur des boulangeries industrielles; pour les employés : de la Commission paritaire des employés de l'industrie alimentaire n° 220 (voir aussi catégories 058, 048, 051, 052, 848)	01/01/1994	01/01/9999
Privé	262	Employeurs redevables d'une cotisation au "Social Fonds voor het Sociaal-Cultureel Werk van de Vlaamse Gemeenschap"; concerne les employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté flamande n° 329.01et de la Sous commission paritaire pour les organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires n° 329.03, dont le siège social est situé : a) en Région flamande; b) en Région de Bruxelles-Capitale et inscrits à l'ONSS au rôle néerlandophone; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 362 et 811)	01/01/1998	01/01/9999
Privé	269	Employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie qui ne sont redevables que de la cotisation destinée à assurer le financement de la promotion de l'emploi des groupes à risques. Catégorie supprimée au 31/12/2002 - voir catégorie 169	01/10/1991	30/09/2003

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	273	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 327.03; concerne les ETA wallonnes , catégorie réservée aux ETA subsidiées par la Région wallonne (et reconnues par l'AWIPH - Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées); redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA situées en Région wallonne et en Communauté germanophone"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 373, 473)	01/07/2002	01/01/9999
Privé	294	Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins"; en raison de leur caractère semi-public, non redevables de la cotisation destinée au congé-éducation payé. (voir aussi catégories 094, 194, 494, 594)	01/01/1986	01/01/9999
Privé	299	Catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux "tiers payant" redevables de cotisatisations de sécurité sociale au nom et pour compte des employeurs : réservés 1) aux Fonds de sécurité d'existence identifiés après le 30/09/1983; 2) aux "tiers payant" en matière de prépension (conventionnelle ou autre...); non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs (voir aussi catégories 099, 199, 699)	01/01/1986	01/01/9999
Privé	311	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les hômes pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins privés" (sous secteur 305.02.01); concerne les employeurs dont l'activité consiste en " l'accueil des personnes âgées" et est de caractère non commercial (ASBL, société civile...) ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 330)	01/10/1993	31/12/2007
Privé	**311**	Employeurs ressortissant à la **commission paritaire n°330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.20); redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les homes pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins privés";** concerne les employeurs dont l'activité principale concerne : maison de repos, maison de repos et de soins, résidence service, centre de soins de jour, centre de jour pour personnes âgées et qui sont de caractère non commercial (ASBL, société civile ...); **(voir aussi catégorie 330)**	01/01/2008	01/01/9999
Privé	316	Atelier protégé relevant pour les travailleurs valides de la commission paritaire de l'industrie hôtelière Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473	01/01/1988	31/12/1994
Privé	320	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des pompes funèbres n° 320	01/10/2006	01/01/9999
Privé	322	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Sociaal Fonds voor de sector opvang van kinderen" (sous secteur 305.02.08); concerne les employeurs "néerlandophones" situés dans la Région Flamande ou dans la Région de Bruxelles-capitale, dont l'activité consiste en "l'accueil des enfants"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 022)	01/01/1998	31/12/2007

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	**322**	Employeurs ressortissant à la **commission paritaire n° 331** pour le "Vlaamse welzijns- en gezondheidssector" **(sous-secteur 331.00.10)**; redevables **d'une cotisation** au "Sociaal Fonds voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector"; concerne les employeurs néerlandophones, situés en Région flamande ou en Région bruxelloise, dont l'activité principale concerne : **de kinderkribben, peutertuinen, diensten voor opvanggezinnen, diensten voor thuisopvang van zieke kinderen, buitenschoolse kinderopvang (voir aussi catégories 022, 722)**	01/01/2008	01/01/9999
Privé	323	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour l'exploitation des salles de cinéma n° 303.03	01/10/1999	01/01/9999
Privé	330	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les hômes pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins privés" (sous secteur 305.02.01); concerne les employeurs dont l'activité consiste en " l'accueil des personnes âgées" et est de type commercial (SA, SPRL...); redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 311)	01/10/1993	31/12/2007
Privé	**330**	Employeurs ressortissant à la **commission paritaire n°330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.20); redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les homes pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins privés";** concerne les employeurs dont l'activité principale concerne : maison de repos, maison de repos et de soins, résidence service, centre de soins de jour, centre de jour pour personnes âgées et qui sont de caractère commercial **(voir aussi catégorie 311)**	01/01/2008	01/01/9999
Privé	335	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission Paritaire pour les pharmacies et offices de tarification n° 313; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; concerne les employeurs qui exercent leur activité sous la forme d'une association non commerciale et dont aucun des associés composant l'association ne détient le titre de pharmacien (Employeurs issus de la catégorie 011) (voir aussi catégories 135, 235)	01/01/1998	01/01/9999
Privé	336	Atelier protégé relevant pour ses ouvriers valides de la commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473	01/01/1987	31/12/1994
Privé	362	Employeurs redevables d'une cotisation au "Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone"; concernent les employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne n° 329.02 et de la Sous commission paritaire pour les organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires n° 329.03, dont le siège social est situé : a) en Région wallonne; b) en Région de Bruxelles-Capitale et inscrits à l'ONSS au rôle francophone; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 262 et 811)	01/07/1998	01/01/9999
Privé	364	Atelier protégé qui relève pour ses ouvriers valides de la commission paritaire des entreprises de garage Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473	01/01/1988	31/12/1994
Privé	369	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour les chaussures orthopédiques n° 128.06 (voir aussi catégorie 069, 169)	01/04/1992	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	373	Employeurs relevant de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande n° 327.01; concerne les employeurs des ateliers sociaux néerlandophones; redevables d'une cotisation au "Fonds voor Bestaanszekerheid voor de sociale werkplaatsen" ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 273, 473)	01/01/2003	01/01/9999
Privé	387	Atelier protégé relevant pour ses travailleurs valides de la commission paritaire de l'industrie chimique Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473	01/07/1989	31/12/1994
Privé	394	Atelier protégé ayant pour activité économique l'implantation et l'entretien de parcs et jardins qui relève pour ses ouvriers valides de la commission paritaire pour les entreprises horticoles Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473	01/01/1987	31/12/1994
Privé	422	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les établissements et services de santé bicommunautaires" (sous secteur 305.02.05); concerne les employeurs "bicommunautaires" situés dans la Région de Bruxelles-capitale, dont l'activité consiste en soins de santé non hospitaliers et autres que ceux dispensés par les autres sous-secteurs de la CP 305.02; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 122, 222)	01/01/1998	31/12/2007
Privé	**422**	Employeurs ressortissant à la **commission paritaire n°330** pour les Etablissements et services de santé **(sous-secteur 330.02)** ; **redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les établissements et les services de santé"; concerne les employeurs "bicommunautaires" reconnus par la Commission Communautaire Commune (voir aussi catégories 122, 222 , 522, 722, 735)**	01/01/2008	01/01/9999
Privé	423	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour le secteur audiovisuel n° 227	01/10/2005	01/01/9999
Privé	**430**	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de la prothèse dentaire n° 305.03	01/01/2000	**31/12/2007**
Privé	**430**	**Employeurs ressortissant à la commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.03) ; redevables d'une cotisation au "Fonds social de la technique dentaire"; concerne les employeurs des branches d'activité de la prothèse dentaire (techniciens, laboratoires...)**	**01/01/2008**	**01/01/9999**
Privé	432	Employeurs qui, en raison de leur caractère semi-public, ne sont pas redevables ni de la cotisation "congé-éducation payé" ni des cotisations en faveur des groupe à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture des entreprises"; concernent notamment les fabriques d'église ... (voir aussi catégories 032, 232)	01/01/1987	01/01/9999
Privé	443	Voir catégorie 043 - "Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes". Employeur également redevable pour certains de ses travailleurs de la cotisation destinée au secteur des allocations familiales.	01/07/1988	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	462	Employeurs relevant de la commission paritaire n° 319 des établissements et services d'éducation et d"hébergement, redevables d'une cotisation de sécurité d'existence au "Fonds social pour les établissements et services de la Région de Bruxelles-Capitale/Commission communautaire commune"; concerne les employeurs agréés et/ou subventionnés par la COCOM, Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 062, 162)	01/07/2000	01/01/9999
Privé	463	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg et du Brabant flamand n°102.06; la cotisation n'est pas due par les exploitations de sable blanc (catégorie 010) (voir aussi catégories 063, 090, 010)	01/01/1988	01/01/9999
Privé	467	Employeurs définis à l'indice 067 mais redevables d'une cotisation moins élevée au Fonds de la Sous commission paritaire des électriciens : installation et distribution, n° 149.01 - concerne les employeurs membres de la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique- FEE- et les groupes CODITEL - TELDIS - RADIO - PUBLIC (voir aussi catégorie 067)	01/10/1987	01/01/9999
Privé	473	Employeurs relevant de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande n° 327.01;concerne les employeurs des ETA néerlandophones; redevables d'une cotisation au « Vlaams Fonds voor bestaanzekerheid voor de ondernemingen van beschutte teweekstelling » ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 273, 373)	01/04/2005	01/01/9999
Privé	494	Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles"; concerne les entreprises dont l'activité concerne la floriculture, à l'exclusion des autres entreprises horticoles, de l'implantation de parcs et jardins, de la culture des chicons (voir aussi catégories 094, 194, 294, 594)	01/01/2001	01/01/9999
Privé	499	Certaines agences de banque. Categorie supprimée	01/01/1986	30/06/2007
Privé	511	Employeurs "néerlandophones" non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859); non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; concerne les centres de revalidation dépendant d'un hôpital (relevant de la SCP 305.01), les centres de revalidation autonomes (relevant de la SCP 305.02 - sous secteur 305.02.03), les centres d'orientation scolaire libres et les centres psycho-médico-sociaux libres situés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale (voir aussi catégorie 711)	01/04/1994	31/12/2007
Privé	**511**	Employeurs néerlandophones ressortissant à la **commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.41)** ; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement de chômeurs (854); concerne les centres de revalidation autonomes situés en Région flamande et centres de revalidation autonomes néerlandophones situés en Région bruxelloise **(voir aussi catégorie 711)**	01/01/2008	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	**522**	**Employeurs ressortissant à la commission paritaire n°330 des Etablissements et services de santé – chambre 5 résiduaire de l'accord fédéral - ; redevables d'une cotisation pour le "Fonds social pour les établissements et les services de santé"; concerne les employeurs dont l'activité principale consiste en : initiatives d'habitations protégées (sous-secteurs 330.01.51 néerlandophone et 330.01.52 francophone), maisons médicales (sous-secteurs 330.01.53 néerlandophone et 330.01.54 francophone), services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (sous-secteur 330.01.55) (voir aussi catégories 122, 222, 422, 722, 735)**	**01/01/2008**	**01/01/9999**
Privé	530	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances n° 307 (voir aussi catégorie 130)	01/01/2001	01/01/9999
Privé	532	Employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées (CP 339); concerne les sociétés de logement agréées conformément aux codes de logement des Régions et qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes : 1) acheter, faire démolir, faire construire, faire rénover, vendre, gérer, (donner à) louer des bâtiments dans le cadre du logement social 2) acheter des terrains destinés à être aménagés ou revendus en vue de la construction des bâtiments visés au point 1er 3) exécuter des travaux d'entretien général aux bâtiments acquis dans le cadre de l'objet social	01/01/2008	01/01/9999
Privé	562	Employeurs néerlandophones relevant de la Commission paritaire du spectacle n° 304 et redevables d'une cotisation au "Sociaal Fonds voor de podiumkunsten van de Vlaamse Gemeenschap"; concerne les employeurs dont le siège social est situé en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale et inscrits à l'ONSS au rôle linguistique néerlandophone	01/01/2002	01/01/9999
Privé	594	Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles"; concerne les employeurs, dont 3/4 du chiffre d'affaires de l'année civile précédente est constitué par la culture du chicon et qui ont l'intention de recourir à des travailleurs occasionnels durant une période supérieure à 65 et limitée à maximum 100 jours; à l'exclusion des autres entreprises horticoles, de l'implantation des parcs et jardins, de la floriculture (voir aussi catégories 094, 194, 294, 494)	01/01/2007	01/01/9999
Privé	597	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322.01; Catégorie réservée uniquement à la déclaration de CERTAINS travailleurs occupés sous contrat de travail "titres-services" : ceux occupés par : a) des entreprises de travail intérimaire qui possèdent une "section sui generis" titres-services agréée; b) depuis le 20/10/2006 : des entreprises agréées titres-services qui n'exercent aucune autre activité, principale ou non, pour laquelle une commission paritaire spécifique et fonctionnant est compétente; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires	01/01/2004	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	611	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 318.01; concerne les services subventionnés par la Région wallonne, par la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et par la Communauté germanophone, à l'exclusion des services non subventionnés; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; employeurs bénéficiant du cumul de la réduction structurelle et de la réduction Maribel social (voir aussi catégorie 211, 011)	01/01/1991	01/01/9999
Privé	630	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les sociétés de bourse n° 309 (voir aussi catégories 030, 730, 440, 441, 445)	01/01/2001	01/01/9999
Privé	699	Catégorie, et n° ONSS particulier, réservés uniquement au Fonds de sécurité d'existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (n° 1943025-42) , redevable de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant"; non redevable de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, pour son propre personnel (voir aussi catégories 099, 199, 299 ...)	01/01/1989	01/01/9999
Privé	711	Employeurs "francophones et germanophones" non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859); non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; concerne les centres de revalidation dépendant d'un hôpital (relevant de la SCP 305.01), les centres de revalidation autonomes (relevant de la SCP 305.02 - sous secteur 305.02.04), les centres d'orientation scolaire libres et les centres psycho-médico-sociaux libres situés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale (voir aussi catégorie 511)	01/01/1998	31/12/2007
Privé	**711**	Employeurs francophones et germanophones ressortissant à la **commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.42);** non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement de chômeurs (854); concerne les centres de revalidation autonomes situés en Région wallonne et centres de revalidation autonomes francophones situés en Région bruxelloise **(voir aussi catégorie 511)**	01/01/2008	01/01/9999
Privé	**722**	**Employeurs ressortissant à la commission paritaire n° 330 des Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.04, chambre 7); redevables d'une cotisation pour le "Fonds social pour les établissements et les services de santé"; concerne les employeurs dont l'activité principale consiste en : service d'aide médicale urgente, entreprise de la branche du transport indépendant de malades, centre médical pédiatrique, plate-forme santé mentale, polyclinique, soins continus et palliatifs à domicile, service externe de prévention et de protection au travail, laboratoire, service de contrôle médical, autres activités paramédicales (groupe résiduaire) (voir aussi catégories 122, 222, 422, 522, 735)**	**01/01/2008**	**01/01/9999**
Privé	730	Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation n° 308 (voir aussi catégories 030, 630, 440, 441, 445)	01/01/2004	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	**735**	**Employeurs ressortissant à la commission paritaire n° 330 des Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.04, chambre 7); redevables d'une cotisation pour le "Fonds social pour les établissements et les services de santé"; concerne les employeurs, professions libérales, dont l'activité principale consiste en cabinet de médecin généraliste et/ou spécialiste, kinésithérapeute, dentiste; sont concernés par la redistribution des charges sociales (voir aussi catégories 122, 222, 422, 522, 722)**	**01/01/2008**	**01/01/9999**
Privé	799	Supplément de salaire payé comme tiers payant à certains travailleurs par le patrimoine propre de l'institut pour la sylviculture et la protection de la faune n° 858.242-41 : actuellement déclaré par l'Université de Gand Catégorie supprimée au 01/01/1991	01/04/1994	30/06/1997
Privé	**811**	Catégorie réservée uniquement aux Centres de formation professionnelle ou de recyclage pour handicapés, redevables pour leurs handicapés de la cotisation de modération salariale ; employeurs relevant des Sous Commissions paritaires du secteur socio-culturel n° 329.01, 329.02 ou 329.03; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 262 et 362)	01/04/1994	**30/09/2008**
Privé	835	Employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour les professions libérales (CP 336), et qui exercent une activité professionnelle indépendante de prestation de services ou de fourniture de biens, qui ne consiste pas en acte de commerce ou en activité artisanale, à l'exclusion des activités agricoles et d'élevage, et à l'exclusion des autres professions libérales déclarées dans une autre catégorie particulière 035-135-735-911; les prestataires de service soumis à la législation sur le port du titre professionnel à l'exclusion de ceux déclarés dans une autre catégorie	01/01/2008	01/01/9999
Privé	848	Employeurs relevant des Commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 - sous secteur de l'industrie du sucre (sucreries, raffineries, fabriques de sucre, candiseries, distilleries..) et/ou n° 220; redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie de l'industrie du sucre et de ses dérivés" pour le 2e pilier de pension (voir aussi catégories 048, 051, 052, 058, 258)	01/04/2004	01/01/9999
Privé	911	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé (sous-secteur 305.02.02); concerne les employeurs dont l'activité consiste en "soins infirmiers à domicile"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"	01/01/1998	31/12/2007
Privé	**911**	Employeurs ressortissant à la **commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.30)** ; concerne les employeurs dont l'activité principale concerne **les services** de soins infirmiers à domicile **(sans soins palliatifs et sans centre de coordination de soins et services à domicile) (voir aussi catégories 122, 222, 722)**	01/01/2008	01/01/9999

Public

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Public	001	Employeurs du secteur public non redevables de la cotisation de modération salariale; concerne les services de l'Etat fédéral; identifiés sous un n° à 4 chiffres	01/07/1986	01/01/9999
Public	040	Organismes d'intérêt public, antérieurement repris en catégorie 045, redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles, qui, n'étant pas cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans ses textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics, cotisent sur le montant du double pécule de vacances annuelles.	01/01/1983	01/01/9999
Public	042	Application de l'arrêté-loi du 28/12/1944 aux délégués ouvriers à l'inspection des minières et carrières.	01/01/1963	01/01/9999
Public	045	Organismes d'intérêt public exemptés en vertu des dispositions de la loi du 27/06/1963 du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel, mais redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles ; depuis le 01/01/1983 cette catégorie ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents, relatifs au contrôle de certains établissements publics (cf. catégorie 040).	01/07/1963	01/01/9999
Public	046	Organismes d'intérêt public redevables de la cotisation relative aux vacances annuelles et cotisant sur le montant du double pécule de vacances annuelles. Ces organismes ne sont pas redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles".	01/01/1964	01/01/9999
Public	047	Polders et wateringues.	01/01/1964	01/01/9999
Public	050	Employeurs immatriculés sous les séries de numéros à 4 chiffres, dont le personnel n'est pas directement à charge du budget de l'Etat et qui doivent verser à l'ONSS le produit de la modération salariale (A.R. n° 401 - 18/04/1986 - M.B. 06/05/1986); concerne les services des Régions, des communautés , certaines régies et fonds...	01/04/1984	01/01/9999
Public	075	Enseignement universitaire libre.	01/01/1970	01/01/9999
Public	096	Organismes d'intérêt public exemptés, en vertu des dispositions de la loi du 27 juin 1963, du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel et non redevables des cotisations "accidents du travail" et des "maladies professionnelles". Depuis le 01/01/83 ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics.	01/07/1977	01/01/9999
Public	101	Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 001 (en combinaison avec la catégorie 001)	01/07/1987	01/01/9999
Public	134	Catégorie réservée uniquement aux militaires rendus à la vie civile auxquels s'appliquent la loi du 6/2/2003 ; concerne uniquement l'employeur 9350-79 - Ministère de la Défense	01/10/2003	01/01/9999
Public	140	Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 040 (en combinaison avec la catégorie 040)	01/07/1987	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Public	145	Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 045 (en combinaison avec la catégorie 045)	01/07/1987	01/01/9999
Public	146	Employeurs définis à l'indice 046 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires. Catégorie supprimée au 31/03/2007	01/04/1987	30/06/2007
Public	150	Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 050 (en combinaison avec la catégorie 050)	01/07/1987	01/01/9999
Public	175	Organismes d'intérêt public pour lesquels sont applicables les art. 11 et 12 de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale ainsi que la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.	01/01/1986	01/01/9999
Public	196	Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 096 (en combinaison avec la catégorie 096); concerne le Centre hospitalier universitaire de LIEGE n° 429.015-47.	01/07/1993	01/01/9999
Public	245	Organismes d'intérêt public qui occupent du personnel sous statut ne pouvant prétendre à une pension autre que celle prévue par le régime de pension des travailleurs et pour lequel seules les cotisations "maladie-invalidité" - "pension", et "chômage" sont dues (la cotisation "allocations familiales" n'est pas due). Ces organismes sont soumis au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles du secteur privé.	01/04/1991	01/01/9999
Public	246	Ces organismes contrairement à ceux de la catégorie 046, sont redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles".	01/01/1991	01/01/9999
Public	272	Catégorie réservée uniquement pour la déclaration des médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste, et qui sont soumis à un assujettissement restreint, par des employeurs hôpitaux du secteur public non redevables de la cotisation congé-éducation payé ; en combinaison avec une autre catégorie pour les travailleurs ordinaires	01/04/1983	01/01/9999
Public	296	Employeurs qui occupent du personnel dont l'assujettissement aux régimes pensions, vacances annuelles, allocations familiales, accidents de travail et maladies professionnelles relève de la législation du secteur public et pour lequel la cotisation de modération salariale est due.	01/07/1991	01/01/9999
Public	346	Entreprises publiques autonomes (dérivée de la cat. 046) pouvant bénéficier de la diminution de la cotisation d'employeur prévue par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses si elles engagent un ou plusieurs demandeurs d'emploi répondant à des conditions déterminées. Catégorie supprimée au 30/09/2003, Employeurs repris en catégorie 350	01/01/1995	30/09/2003
Public	347	Concerne la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" n°ONSS 829027-95. Cette entreprise (issue de la cat. 346) n'étant pas concernée par la Loi programme du 02/08/2002, n'est donc pas redevable pour son personnel contractuel de la cotisation de 0,04% relative au congé-éducation payé. Cette catégorie n'a été attribuée qu'en date du 01/04/2003 avec effet rétroactif à partir du 01/07/2002.	01/07/2002	01/01/9999
Public	350	Entreprises publiques autonomes (dérivée de la cat. 050) pouvant bénéficier de la diminution de la cotisation d'employeur prévue par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses si elles engagent un ou plusieurs demandeurs d'emploi répondant à des conditions déterminées.	01/01/1995	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Public	351	Entreprises publiques autonomes redevables des cotisations relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés pour leurs agents contractuels mais dont l'assujettissement au régime des vacances annuelles relève de la législation du secteur public; concerne la RTBF n° 429083-37, la Loterie Nationale S.A. n° 930145-60...	01/07/2002	01/01/9999
Public	372	Catégorie réservée uniquement pour la déclaration des médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste, et qui sont soumis à un assujettissement restreint, par des employeurs hôpitaux du secteur public, non redevables de la cotisation congé-éducation payé, ni des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (notamment le CHU de Liège n° 429.015-47); en combinaison avec une autre catégorie pour les travailleurs ordinaires	01/07/1993	01/01/9999
Public	396	Attribué à 2 institutions universitaires : - Universiteit Gent, n° ONSS : 829.049-29 - Universiteit Antwerpen, n° ONSS : 829073-54 - pour le personnel académique et scientifique : contractuels : cotisations chômage, maladie-invalidité, et pension ; statutaires : uniquement cotisation soins de santé. - pour le personnel administratif et technique : contractuels : cotisation chômage, maladie-invalidité, pension et allocations familiales; statutaires : uniquement cotisation soins de santé. De plus, la possibilité de calculer la retenue spéciale de 13,07 % sur le double pécule de vacances existe pour le personnel employé.	01/07/1991	01/01/9999
Public	399	Catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux institutions à caractère public redevables de cotisatisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs (voir aussi catégories 099, 199, 299, 699...) ; Concerne notamment : Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et PME IFAPME n° 1942006-92 , Institut fur Aus- und Weiterbildung im Mittelstand, in kleinen und mittleren Unternehmen n° 1946000-41; Office régional bruxellois de l'emploi ORBEM n° 1940009-69;Syntra Vlaanderen Vlaams agentschap voor ondernemingsvorming n° 1941006-85; Vlaams subsidie agentschap voor werk en sociale economie n° 1941007-82 ...	01/01/1986	01/01/9999
Public	411	Employeurs non redevables de la cotisation de modération salariale prévue par l'A.R n° 401 du 18 avril 1986. - Liste civile du Roi - 2 rue Ducale - 1000 BRUXELLES, n° ONSS 930.084-49.	01/01/1988	01/01/9999
Public	437	Employeurs non redevables de la cotisation au Fonds pour l'Emploi - mesures en faveur des groupes à risque et à l'accompagnement des chômeurs. - Liste civile du Roi - Rue Ducale 2 - 1000 BRUXELLES, n° ONSS 930.084-49.	01/07/1990	01/01/9999
Public	440	Employeurs publics relevant de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit n° 325; ne concerne que les IPC citées nommément dans le champs d'application de la CP n° 325; redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859); redevables de la cotisation sur le double pécule de vacances de employés (voir aussi catégories 030, 630, 730, 441, 445)	01/04/1989	01/01/9999
Public	441	Employeurs publics relevant de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit n° 325; ne concerne que les IPC citées nommément dans le champs d'application de la CP n° 325; redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859); relevant pour les régimes des accidents du travail, des maladies professionnelles et des vacances annuelles, de la législation du secteur public (voir aussi catégories 030, 630, 730, 440, 445)	01/01/2004	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Public	445	Employeurs publics relevant de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit n° 325; ne concerne que les IPC citées nommément dans le champs d'application de la CP n° 325; redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859); (voir aussi catégories 030, 630, 730, 440, 441)	01/04/1989	01/01/9999
Public	496	Employeurs définis sous l'indice 96 mais cotisant, pour les employés, sur le montant du double pécule de vacances annuelles.	01/11/1997	01/01/9999
Public	497	Catégorie réservée au T-Service Interim de l'"ONEM" : ne participant ni à la redistribution des charges sociales ni à l'opération MARIBEL (Vdab, Forem, Orbem)	01/01/1986	01/01/9999
Public	599	Office régional de l'emploi ORBEM, Bld Anspach 65 - 1000 BRUXELLES, n°930.131-05. Stagiaires occupés dans des entreprises publiques soumises à un plan d'assainissement - A.R. n° 230 du 21/12/1983 - Art. 6. - M.B. 28/12/1983. Catégorie supprimée au 31/12/1994	01/01/1986	30/06/2007